



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 3002

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquietude du personnel des centres de formation pour adultes de la construction face a la procedure d'extension du champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation. En effet, les enseignants des associations paritaires de formation BTP considerent que leur activite essentielle est la formation initiale et que, dans ces conditions, si une modification de statut devait intervenir, elle devrait prendre la forme d'une integration dans l'education nationale. Il lui demande de lui faire connaitre la position de son ministere a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire fait part des inquietudes du personnel des centres de formation pour adultes de la construction face a la procedure d'extension de la convention collective nationale des organismes de formation signee le 10 juin 1988 entre, d'une part, la Chambre syndicale nationale des organismes de formation (CSN-For) et l'Union nationale des organismes de formation (Unorf) et, d'autre part, les organisations syndicales de salaries rattachees a la CGT-FO, a la CFTC et a la CFE-CGC. En effet, la redaction du champ d'application professionnel de cette convention, visant les organismes repertories sous le numero de code APE attribue notamment aux centres de formation d'apprentis, avait pu faire naitre une ambiguïte. L'administration, consciente des problemes que cette redaction ne manquerait pas de creer, a pris contact avec les parties signataires de la convention. Celles-ci ont indique qu'il n'etait pas de leur commune intention de viser dans le champ d'application des organismes tels que les centres de formation d'apprentis dont la vocation est de faire de la formation initiale. Les services du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont en consequence invite les partenaires sociaux concerns a se reunir en commission mixte afin de repreciser le champ d'application de la convention. C'est ainsi qu'a ete negocie et conclu, le 9 novembre 1988, un avenant modifiant le champ d'application et levant toute ambiguïte puisque les centres de formation d'apprentis en sont desormais clairement exclus.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3002

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2646